

Politique de gestion dont le parent est exempté du paiement de la contribution réduite.

Règlement sur la contribution réduite - (R.C.R.)

Le règlement

« 11. Est admissible à l'exemption du paiement de la contribution de base pour la garde de son enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, le parent qui reçoit une prestation en application du Programme objectif emploi, du Programme d'aide sociale ou du Programme de solidarité sociale prévus par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ainsi que du Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs prévu par le chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe 1 de la Convention complémentaire n° 15 conclue entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie, approuvée par le décret numéro 605-2002 du 24 mai 2002 et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002. »

Le parent doit recevoir des prestations d'aide sociale pour être admissible.

Documents à fournir

- 1) le dernier carnet de réclamation, et
- 2) une lettre signée par l'agent de la personne établissant qu'elle est bien prestataire d'aide sociale (datée d'au plus 2 semaines).

Lorsque les documents parviennent au bureau coordonnateur, le parent peut bénéficier l'exemption du paiement de la contribution de base. Les frais de garde sont donc gratuits pour le parent.

Une lettre/courriel sera envoyé au parent et à la responsable de garde les avisant de l'admissibilité du parent et de la date à laquelle l'exemption sera en vigueur. L'exemption du paiement de la contribution parentale ne peut être rétroactive.

Tous les 6 mois, le parent sera avisé par lettre qu'il devra présenter à sa responsable de garde deux preuves attestant qu'il reçoit toujours des prestations d'aide sociale (carnet de réclamation et lettre de son agent). La responsable de garde recevra également une copie de la demande de documents.

Par la suite, la responsable de garde devra faire parvenir au bureau coordonnateur les 2 preuves d'admissibilité du parent.

Si dans les 10 jours suivant l'envoi de la lettre/courriel demandant les 2 preuves d'aide sociale, le bureau coordonnateur n'a pas reçu les documents, celui-ci avisera, la responsable de garde et le parent. Si dans les 7 jours suivant, le bureau coordonnateur n'a toujours pas reçu lesdits documents, celui-ci considérera que le parent n'est plus bénéficiaire de l'aide sociale et le tarif de garde de base sera rétabli (lettre/courriel à l'appui).

Le parent doit aviser sans délai sa responsable de garde s'il ne reçoit plus de prestations d'aide sociale. La responsable de garde en avise, sans délai, le bureau coordonnateur qui rétablira le tarif de base en vigueur.

Le règlement

« Art 19. Le parent avise sans délai le prestataire de services de garde (sa responsable) de tout changement affectant les renseignements ou les documents qui ont servi à établir son admissibilité au paiement de la contribution réduite ou à l'exemption de son paiement.

Si le prestataire de services est une personne responsable d'un service de garde en milieu familial, celle-ci avise sans délai le bureau coordonnateur qui l'a reconnue de ces changements ainsi que de tout changement à l'entente de services de garde. »

Extrait de résolution adoptée à LaSalle, le le CA-2018-08-22-4.11 lors de la tenue de la séance régulière des membres du conseil d'administration du *Centre de la petite enfance Familigarde de LaSalle*.